

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le quinze juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecottes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le huit juin deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

### Étaient présents :

#### **Mmes et MM.**

GUILBERT Thierry (DT Alembon),	BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
CADET Olivier (DT Andres), ayant procuration M.VANHAECKE	BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration E. JOLY
BONNIERE Sylvie (DT Ardres), arrivée à 19h10	DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
BRISSAUD Chantal (DT Ardres),	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),	GREVIN Patricia (DT Guînes), ayant procuration V.BAILLEUX
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),	HOUDAYER Eric (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres),	PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	SEILLER Guy (DT Guînes),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),	LEPRINCE Alexandre (DT Hardingham),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),	TELLIEZ Nathalie (DT Hardingham),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), arrivé à 19h08	DERTHE Ludovic (DS Herbinghen),
HACHE Ludovic (DS Bainghen),	CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), ayant procuration J-C.VANDEBERGUE	DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),	BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
KIDAD Claude (DT Boursin),	BOULOGNE Delphin (DT Licques),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),	HAVART Brigitte (DT Licques), ayant procuration J- P.DOYE
HENNEBERT Philippe (DS Campagne les Guînes),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghen), ayant procuration T.POUSSIERE

### Étaient excusés :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes), ayant donné procuration à P. GREVIN  
DELABASSERUE Franck (DT Louches),  
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes), remplacé par P. HENNEBERT  
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen), ayant donné procuration à B. HAVART  
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER  
JOLY Edith (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY  
MICHAUX Pierre (DT Guînes),  
POUSSIERE Thierry (DT Brêmes), ayant donné procuration à G. VASSEUR  
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen), remplacée par L. DERTHE  
VANDEBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à J. LEPRINCE  
VANHAECKE Mathilde (DT Andres), ayant donné procuration à O. CADET

### Étaient absents :

CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),  
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),  
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Frédéric FEYS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°45 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

#### Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

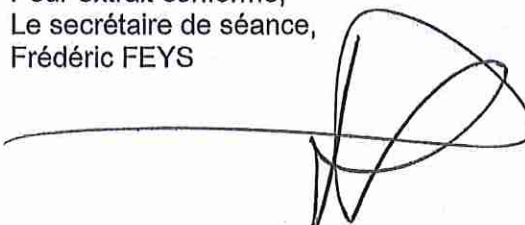
#### ⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP 23-003	31-mars-23	Transfert des biens immobiliers issus de la Communauté de Communes des Trois Pays à la Communauté de Communes Pays d'Opale – Arrêté complémentaire
-----------	------------	--

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°46 : VIE INSTITUTIONNELLE

Régularisation sur l'application des 1607 heures

#### Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n°108 du 26/09/2019 portant mise en conformité du règlement de service ;  
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régional des Comptes sur le congé d'ancienneté ;  
Considérant l'avis du comité technique en date du 13/12/2021 ;  
Vu la demande des services de la Préfecture ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide, qu'à compter du 01/01/2022 :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 36.15 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels :	-31
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	222
Total en heures :	1 607 heures

- Les autres dispositions du règlement de service restent inchangées à ce jour.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 juin 2023**

0000000000

**Question n°47 : VIE INSTITUTIONNELLE**

Passage à la M57

**Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET****1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024.

## 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est joint à cette délibération les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Pays d'Opale calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public de la Communauté de Communes, il n'y a pas d'apurement du compte 1069.

### 4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, le budget Ordures Ménagères, le budget Zone d'Activités de Guines Moulin à Huile, le budget Zone d'Activités du Moulin d'Autingues et le budget Zone d'Activités du Camp du Drap d'Or de la Communauté de Communes Pays d'Opale, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- Approuver la mise à jour de la délibération n°201 du 04 décembre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230615-CC47150623-DE

S<sup>2</sup>LOW

- Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

**Question n°48 : VIE INSTITUTIONNELLE**  
Règlement fonds de concours

**Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Considérant les préconisations inscrites au dernier rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'attribution des fonds de concours entre la communauté de communes et ses communes membres,

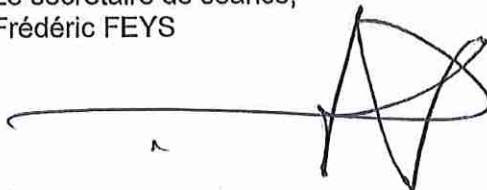
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 37 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Thierry POUSSIERE) et 2 abstentions (Madame Mathilde VANHAECKE et Monsieur Olivier CADET),

- Valide le règlement pour l'attribution du fonds de concours ci-joint,
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents en application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

**Question n°49 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**  
Budget ZAE du Moulin à Huile – DM n°1

**Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023 ;

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°26 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Moulin à Huile ;

Considérant que l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068) ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté**

✓ Article n°001 : Déficit d'investissement reporté +118.698,16 €

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

✓ Article n°1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés +118.698,16 €

**Total investissement 0 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS

Le Président,  
Ludovic LOQUET



**427 CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 juin 2023**

0000000000

**Question n°50 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Budget ZA du Camp Du Drap d'Or – DM n°1

**Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023 ;

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°28 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Camp du Drap d'Or ;

Considérant que l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068) ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté**

- ✓ Article n°001 : Déficit d'investissement reporté total 76.201,42 € : + **835,37€**  
par rapport aux prévisions budgétaires du BP2023

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

- ✓ Article n°1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés **+835.37 €**

**Total investissement****0 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### **Question n°51 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Subventions Communautaires 2023

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 01 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2023 :

- |   |            |
|---|------------|
| • GDON du Calais  | 9 000,00 € |
| • Association France Victimes (actions 2023), (cf. délibération n°09 en date du 09 mars 2023) | 5 095,00 € |

Les crédits sont portés à l'article 6574 et 6042 du budget primitif 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### Question n°52 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la fourniture de gasoil et d'AdBlue

#### Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le marché actuel prend fin le 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les caractéristiques suivantes du besoin à satisfaire :  
Le marché a pour objet la fourniture de gasoil et d'AdBlue pour le service des ordures ménagères qui aura une durée d'un an reconductible trois fois un an ;  
  
Le montant prévisionnel du marché est estimé à 800 000 € HT (reconductions incluses) ;
- Autorise Monsieur le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution du marché et, en cas d'appel d'offres infructueux, à relancer une nouvelle procédure de même nature ou de marché négocié ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le marché ainsi que tout document y afférent avec l'entreprise qui sera déclarée attributaire du marché par la commission d'appel d'offres ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### **Question n°53 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Budget Ordures Ménagères : marché relatif à la maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères

#### **Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21-1 ;  
Vu le Code de la commande publique ;  
Vu le budget communautaire ;  
Considérant que le marché actuel prend fin le 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ Approuve les caractéristiques suivantes du besoin à satisfaire :  
Le marché a pour objet la maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères qui aura une durée d'un an reconductible trois fois un an. Ce marché sera décomposé en trois lots :

- Lot n°1 : maintenance et réparations des équipements des bennes à ordures ménagères, pour un montant maximum de 100 000 € HT par reconduction,
- Lot n°2 : maintenance et réparations des châssis des bennes à ordures ménagères, pour un montant maximum de 70 000 € HT par reconduction,
- Lot n°3 : réparation des flexibles hydrauliques, pour un montant maximum de 30 000 € HT par reconduction.

Le montant prévisionnel du marché est estimé à 800 000 € HT (reconductions incluses) ;

- Autorise Monsieur le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution du marché et, en cas d'appel d'offres infructueux, à relancer une nouvelle procédure de même nature ou de marché négocié ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le marché ainsi que tout document y afférent avec l'entreprise qui sera déclarée attributaire du marché par la commission d'appel d'offres ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°54 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Budget Ordures Ménagères : Autorisation de programme - achat d'un camion de collecte

#### **Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD**

Vu la nécessité de réformer le camion de collecte EK 999 EC ;

Vu la nécessité d'acheter un camion de collecte en 2024 ;

Considérant que cette opération justifie d'une autorisation de programme pour pouvoir engager la commande en 2023 pour une réalisation en 2024 ;

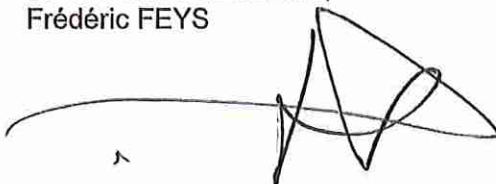
➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de l'opération de programme suivante :

AUTORISATION DE PROGRAMME		
Exercice	Dépenses/ article	Dépenses montant TTC
CP		
2024	2182 : matériel de transport	285.000 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°55 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Modification du tableau des effectifs

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la nécessité de recruter un chargé du développement culturel ;

Considérant qu'il convient de renforcer le service enfance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Adopte la modification du tableau des emplois comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoints territoriaux d'animation	3 postes au grade d'adjoint d'animation	35h			
Attachés territoriaux	1 poste au grade d'attaché	35h			

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230615-CC55150623-DE

S'LO

➤ Dit que les crédits sont prévus au budget ;

➤ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

oooooooooooo

#### **Question n°56 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Contrats d'apprentissage

**Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (pas de limite d'âge pour les personnes relevant du handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide le recours aux contrats d'apprentissage,

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230615-CC56150623-DE

S<sup>2</sup>LOW

➤ Décide d'envisager la mise en place des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	DEUST	2 ans
Ressources Humaines	1	Master / Licence	2 ans / 3 ans
Enfance	1	DE Educatrice jeunes enfants	3 ans

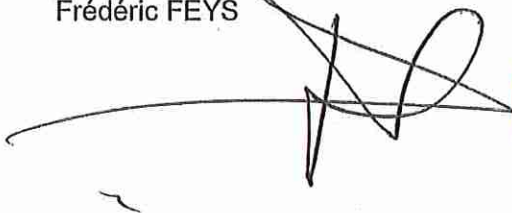
➤ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

➤ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 juin 2023**

0000000000

**Question n°57 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**  
Création d'emplois non permanents

**Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de surcharges de travail au sein des services communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide la création d'emplois non permanents, comme suit :

CREATION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail
Adjoints territoriaux d'animation	8 postes au grade d'adjoint d'animation	35h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	28h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	17h30
Adjoints Techniques territoriaux	10 postes au grade d'adjoint technique	35h
	2 postes au grade d'adjoint technique	28h
Adjoints administratifs territoriaux	3 postes au grade d'adjoint administratif	35h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	28h
	2 postes au grade d'adjoint administratif	17h30

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade ci-dessus.

Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles et/ou de diplômes en lien avec les missions.

- Dit que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

oooooooooooo

#### **Question n°58 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Convention de mise à disposition de personnel

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale) mène des actions collectives de prévention de la perte de l'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, habitants sur le territoire Pays d'Opale.

A ce titre, le CIAS Pays d'Opale mène un projet intitulé « Mémoire et Sens » ayant pour objectif d'adopter les comportements favorables à sa santé pour lutter contre le vieillissement cérébral, stimuler les capacités cognitives, renforcer et entretenir le lien social et favoriser les relations sociales et intergénérationnelles financé par le Département dans le cadre de la conférence des financeurs.

Dans le cadre de ce projet, une action intitulée « Chauffe citron », atelier d'entraînement de la mémoire, convivial et enrichissant repose sur 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers, collectifs au sein des 3 ludothèques de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Vu la démarche de mutualisation de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le besoin de recourir à du personnel compétent dans l'animation de ces ateliers ;

Considérant l'intérêt de faire découvrir aux plus de 60 ans du territoire les ludothèques, équipement communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230615-CC58150623-DE

S'LO

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide un conventionnement de partenariat avec le CIAS Pays d'Opale pour le fonctionnement de ces animations « Chauffe citron » pour la période du 30 septembre 2022 au 30 juin 2023 ;
- Valide les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS Pays d'Opale ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°59 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Dit que les crédits sont prévus au budget.

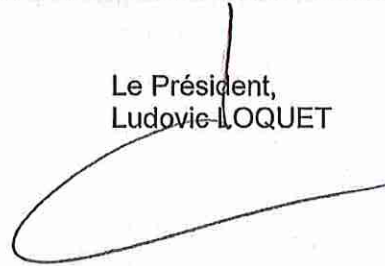
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 juin 2023**

0000000000

#### **Question n°60 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Transformation d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L332-10 du code général de la fonction publique dispose que « tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L322.8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée » ;

Vu la délibération n°96 du 27/11/2013 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 7.3/20 ;

Vu la délibération n°96 du 27/11/2013 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 3/20 ;

Vu la délibération n°94 du 15 décembre 2016 de la Communauté de Communes des Trois-Pays fixant le tableau des effectifs au 01<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°179 du 26/10/2017 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 7.3/20 ;

Vu la délibération n°85 du 27/06/2019 de la Communauté de Communes des Trois-pays créant l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 14.45/20 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins de l'école de musique justifient la transformation du CDD en cours en CDI pour les missions suivantes : enseignement de la formation musicale, tuba, coordinateur du département formation musicale, mise en place de projets pédagogiques et d'actions de valorisations de la musique auprès du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer le contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée ;
- De déterminer la rémunération sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à laquelle s'ajoute l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, et le cas échéant les primes et indemnités en vigueur ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

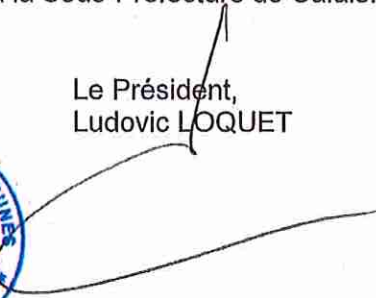
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### **Question n°61 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la cornemuse

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la cornemuse au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFF ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (IB 415).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h30 par semaine (2.50/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°62 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la flûte traversière

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la flûte traversière au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFF ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, 6ème échelon (IB 668).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h24 par semaine (2.40/16),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°63 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du trombone

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du trombone au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, 5ème échelon (IB 608).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h par semaine (2/16),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### **Question n°64 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de l'accordéon

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de l'accordéon au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, 7ème échelon (IB 604)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°65 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du chant, la chorale et la musique actuelle au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFF ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (IB 389)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 2h50 par semaine (2.83/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.  
Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°66 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la clarinette

#### Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la clarinette au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, 9<sup>ème</sup> échelon (IB 660)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°67 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la formation musicale

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la formation musicale et au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, 1er échelon (IB 401)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 5h par semaine (5/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### **Question n°68 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la guitare et la musique actuelle

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la guitare et la musique actuelle et au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, 6ème échelon (IB 573)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### Question n°69 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du violon

#### Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du violon au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon (IB 458)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°70 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement personnel vacataire pour l'Ecole Intercommunale de Musique

#### Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui incombent à l'Ecole Intercommunale de Musique et en particulier l'organisation de jury d'examen, il est proposé d'autoriser le recrutement d'intervenants extérieurs afin d'assurer la mission de jury d'examen ou de concours et de déterminer le montant de leur rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De recruter des vacataires pour le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours et de fixer la rémunération sur la base d'un taux horaire d'un montant de 25 € net de l'heure et de rembourser les indemnités kilométriques liées à l'utilisation de son véhicule personnel selon la réglementation en vigueur ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°71 : VIE SOCIALE - CULTURE

Règlements de l'Ecole Intercommunale de Musique (EIM)

#### Rapporteur : Monsieur Eric BUY

Vu la délibération n°52 du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2021 validant les termes du règlement de l'école de musique intercommunale Pays d'Opale ;

Considérant l'évolution des modalités d'inscription et de suivi des formations ;

Concernant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement de l'école de musique pour tous les usagers ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les termes du nouveau règlement de l'Ecole Intercommunale de Musique ci-annexé, applicable dès la rentrée 2023-2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

000000000000

#### Question n°72 : VIE SOCIALE - ENFANCE

Projet intergénérationnel EHPAD / crèches

#### Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et ludothèques communautaires sont tous situés respectivement sur les communes d'Hardinghen, Ardres et Guînes, à proximité des EHPAD. Il est proposé la mise en place de rencontres intergénérationnelles entre les résidents des EHPAD et les enfants des structures petite enfance. L'intérêt de cette démarche réside essentiellement dans le contact entre les deux générations. Il repose sur les notions de partages et d'échanges et peut se faire à travers différents projets et activités.

Les publics cibles sont d'une part les résidents de la maison de retraite et d'autre part les enfants accueillis dans les EAJE (0-4 ans).

Les objectifs de cette démarche sont :

- Permettre la transmission d'expériences et de savoirs entre les personnes d'âges différents.
- Permettre aux jeunes enfants de prendre conscience de la notion du temps qui passe et de la continuité de la vie.
- Faire naître un lien social fort entre les générations.
- Valoriser les personnes âgées en partageant leurs expériences et leurs vécus.
- Rompre l'isolement et la solitude des personnes âgées.
- Partager des moments de détente et de convivialité agréables et enrichissants.
- Apaiser les enfants au contact des personnes âgées.

Considérant l'intérêt de la démarche à tous les âges de la vie ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de ces échanges ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet d'échanges intergénérationnels ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de l'enfance à signer, avec les EHPAD, la convention opérationnelle ci-annexée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 15 juin 2023

0000000000

#### Question n°73 : ENVIRONNEMENT

Réserve de biosphère du Marais Audomarois – Aa – Hem - Flandre

#### Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

Contexte local :

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB).

La réserve biosphère comprend 6 communes de la Communauté de Communes Pays d'Opale : Alembon, Bainghen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales. Les zones centrales correspondent à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco,

Etant donné :

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux ;
- Se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO ;
- Délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international ;
- Soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois ;
- Soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 juin 2023**

0000000000

**Question n°74 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Tarifs applicables aux services communautaires

**Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET**

Vu la délibération n°31 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023 portant tarifs applicables aux services communautaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs du service tourisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'adopter, pour l'ensemble des services communautaires soumis à la tarification, les tarifs suivants :

**1/ Tarifs France Services (Guînes, Ardres)**

Prestation	TARIF	
	RECTO	RECTO/VERSO
<u>Photocopies</u>		
- A4 noir et blanc	0.10€	0.20€
- A4 couleur	0.20€	0.40€
- A3 noir et blanc	0.20€	0.40€
- A3 couleur	0.40€	0.80€
<u>Reliure dossier</u>	3.00€	
<u>Plastification de documents</u>		
- A4	0.50€	
- A3	1.00€	

**2/ Tarifs 2023/2024 de l'école intercommunale de musique**

Prestation	TARIFS Résidents CCPO	TARIFS Résidents extérieurs
	1 <sup>er</sup> /2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> inscrit par famille et tous cycle	1 <sup>er</sup> cycle/2 <sup>ème</sup> cycle/ 3 <sup>ème</sup> cycle
- Chorale	45 (Gratuit pour les élèves pratiquant déjà une activité musicale de l'EIM Pays d'Opale)	67
- Eveil musical	45/35/25	121
- Formation musicale	45/35/25	202/202/202
- Formation instrumentale cursus	1 <sup>er</sup> instrument : 68/57/46 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%	1 <sup>er</sup> instrument : 398/588/770 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%
- Formation instrumentale hors cursus inscrits dans les groupes musicaux de la CCPO	1 <sup>er</sup> instrument : 68/57/46 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%	1 <sup>er</sup> instrument : 398 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%

Envoyé en préfecture le 23/06/2023  
 Reçu en préfecture le 23/06/2023  
 Publié le 588  
 ID : 062-200072478-20230615-CC74150623-DE

- Formation instrumentale hors cursus non-inscrits dans les groupes musicaux du territoire	102/86/69 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>	2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>
- Location d'instruments	55/55/55	55/55/55
- Scolarité (obligatoire pour tous sauf éveil musical et chorale adulte)	25/25/25	25/25/25
- Pratique musicale collective (inscrits à l'EIM)	0	0
- Pratique musicale collective (non-inscrits à l'EIM)	45	67

**3/ Tarifs Taxi-Vert**

Prestations	TARIFS
Courses :	
- De 0 à 10 km	2.50€
- De 11 à 20 km	3.00€
- De 21 à 30 km	3.50€
- Au-delà	4.00 €

**4/ Tarifs Ludothèques**

Prestation	TARIFS
Séance ludothèque	1€ / heure
Location jeux	1.50€ / jeu
Cartes prépayées séances et locations jeux	10€ (+1 h ou 1 location de jeu gratuite) 20€ (+2h ou 2 locations de jeux gratuites)
Location de Malles :	
- Malle ludique	5€ (caution 30€)
- Malle ambiance	10€ (location 30€)
- Malle surdimensionnée	30€ (caution 100€)

**5/ Tarifs accueil petite enfance**

Prestation	TARIFS
- Multi accueils	De 0.47€ à 3.71€ /heure



**6/ Tarifs Service Tourisme**

<u>Prestation</u>	<u>Tarif</u>
<u>Communication brochures</u>	
Hébergements	50€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°1 Tarif dégressif si le propriétaire a plusieurs hébergements : - 30€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°2 - 20€ l'encart publicitaire avec photo pour les hébergements suivants
Commerçants, producteurs du terroir, artisans bien-être...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements touristiques, centres équestres...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements extérieurs sur demande	100€ l'encart publicitaire
<u>Animations</u>	
Judis de la Randonnée	18 € avec repas
Marche nordique	- 3€ la séance / 5€ avec location de bâtons - Possibilité de forfait 5 séances : 15€/ 20€ avec prêt des bâtons
Salon de l'artisanat	- 55€ le stand intérieur - 40€ l'emplacement extérieur ou sous chapiteau
Randonnée nocturne	10 € avec repas
<u>Vélopartage</u>	Tarif horaire : 1.50€ Caution : 300€ Pénalités : - Retard : 50€ par tranche de 24h - Vol : 50€

**7/ Budget « Zone d'activités du Moulin à Huile » de Guînes – Tarifs applicables**

Parcelle	TARIFS
Lot n°11	31€ HT/m <sup>2</sup>
Lot n°24 sous compromis	31€ HT/m <sup>2</sup>
Lot n°26	31€ HT/m <sup>2</sup>

**8/ Budget « ORDURES MENAGERES » - tarifs applicables**

Matériel ou prestation	TARIFS
Composteurs individuels	15€
Composteurs professionnels du tourisme	15€ le composteur pour les 5 premiers 30€ le composteur pour les 5 suivants Prix comptant pour les suivants
<u>Contenants (en cas de sinistre)</u>	
- 35 litres	24€
- 140 litres	36€
- 240 litres	42€
- 360 litres	73€
- 660 litres	240€
- 660 litres fermeture à clé	291€

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20230615-CC74150623-DE

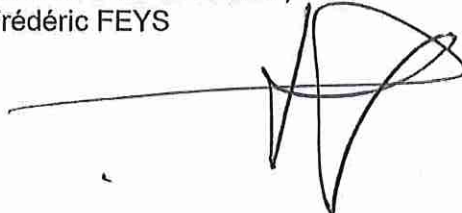
S'LO

Contenants ventilés (bio) (en cas de sinistre) <ul style="list-style-type: none"><li>- 140 litres</li><li>- 240 litres</li><li>- 360 litres</li></ul>	53€ 73€ 73€
Colonne à verre insonorisée	1600€
<u>Mise à disposition des collectivités (encombrants, suite manifestation, ...)</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Benne ordures ménagères</li><li>- Camion amplyroll + grue</li><li>- Agent</li><li>- Traitement des déchets collectés</li></ul>	60€/heure 100€/heure 35€/heure/agent 123€ la tonne
<u>Redevance spéciale commerçants, artisans et autres professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Déchets ordures ménagères (bac noir)</li><li>- Déchets emballages (bac jaune)</li><li>- Déchets fermentescibles (bac marron)</li><li>- Déchets en verre (bac vert)</li></ul>	0.045€/litre 0.010€/litre 0.015€/litre 0.050€/litre
<u>Dépôt des déchets par les communes ou autres organismes au centre de transfert</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Déchets non valorisables</li><li>- Déchets verts (ou biodéchets)</li></ul>	123€ la tonne 80€ la tonne
<u>Redevance annuelle campings</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 collecte par semaine</li><li>- 2 collectes par semaine</li><li>- Si bac(s) fermentescibles</li><li>- Si bac(s) à verre (hors colonne d'apport volontaire)</li></ul>	50€ par emplacement 60€ par emplacement +5€ par emplacement +10€ par emplacement
<u>Redevance annuelle caravanes et mobil-homes placés sur terrains faiblement ou non soumis à la TEOM</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si bacs fermentescibles</li><li>- Si bac à verre</li></ul>	165€  +30€ +75€

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Frédéric FEYS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

